



Commission du droit d'auteur Canada

Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant
le 31 mars 2001

Canada

Présentation améliorée des rapports au Parlement

Document pilote

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement.

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en plusieurs parties. Commenant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder.

Le Rapport sur les plans et les priorités fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes qui sont principalement axés sur une planification plus stratégique et les renseignements sur les résultats escomptés.

Le Rapport sur le rendement met l'accent sur la responsabilisation basée sur les résultats en indiquant les réalisations en fonction des prévisions de rendement et les engagements à l'endroit des résultats qui sont exposés dans le *Rapport sur les plans et les priorités*.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 2001

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

No de catalogue BT31-4/35-2001

ISBN 0-660-61683-1



Avant-propos

Au printemps 2000, la présidente du Conseil du Trésor a déposé au Parlement le document intitulé *Des résultats pour les Canadiens et les Canadiennes : Un cadre de gestion pour le gouvernement du Canada*. Ce document expose clairement les mesures qu'entend prendre le gouvernement pour améliorer et moderniser les pratiques de gestion des ministères et organismes fédéraux.

En ce début de millénaire, l'approche utilisée par le gouvernement pour offrir ses programmes et services aux Canadiens et Canadiennes se fonde sur quatre engagements clés en matière de gestion. Tout d'abord, les ministères et les organismes doivent reconnaître que leur raison d'être est de servir la population canadienne et que tous leurs programmes, services et activités doivent donc être « axés sur les citoyens ». Deuxièmement, le gouvernement du Canada s'est engagé à gérer ses activités conformément aux valeurs les plus élevées de la fonction publique. Troisièmement, dépenser de façon judicieuse, c'est dépenser avec sagesse dans les secteurs qui importent le plus aux Canadiens et Canadiennes. En dernier lieu, le gouvernement du Canada entend mettre l'accent sur les résultats, c'est-à-dire sur les retombées et les effets des programmes.

Les rapports ministériels sur le rendement jouent un rôle de premier plan dans le cycle de planification, de suivi, d'évaluation ainsi que de communication des résultats, par l'entremise des ministres, au Parlement et aux citoyens. Plus tôt cette année, les ministères et les organismes ont été invités à rédiger leurs rapports en appliquant certains principes. Selon ces derniers, un rapport ne peut être efficace que s'il présente un tableau du rendement qui soit non seulement cohérent et équilibré mais bref et pertinent. Un tel rapport doit insister sur les résultats, soit les avantages dévolus aux Canadiens et Canadiennes, plutôt que sur les activités. Il doit mettre le rendement du ministère en contexte et le rattacher aux engagements antérieurs, tout en expliquant les écarts. Et comme il est nécessaire de dépenser judicieusement, il doit exposer clairement les liens qui existent entre les ressources et les résultats. Enfin, un tel rapport ne peut être crédible que si le rendement décrit est corroboré par la méthodologie utilisée et par des données pertinentes.

Par l'intermédiaire des rapports sur le rendement, les ministères et organismes visent à répondre au besoin croissant d'information des parlementaires et des Canadiens et Canadiennes. Par leurs observations et leurs suggestions, les parlementaires et les autres lecteurs peuvent contribuer grandement à améliorer la qualité de ces rapports. Nous invitons donc tous les lecteurs à évaluer le rendement d'une institution gouvernementale en se fondant sur les principes précités et à lui fournir des commentaires en vue du prochain cycle de planification.

Le présent rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr/dprf.asp>

Les observations ou les questions peuvent être adressées directement au webmestre de ce site Web ou à l'organisme suivant :

Direction de la Gestion des résultats et des rapports

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

L'Esplanade Laurier

Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone : (613) 957-7167 – Télécopieur : (613) 957-7044

Commission du droit d'auteur du Canada

Rapport de rendement

**Pour la période
se terminant le
31 mars 2001**

Brian Tobin
Ministre de l'Industrie

Table des matières

Résumé	1
Partie I : Message du Ministre pour le Portefeuille	3
Partie II : Contexte ministériel	5
A. Objectifs	5
B. Résultats stratégiques	5
C. Facteurs socio-économiques	5
D. Attentes en matière de rendement et Tableau des principaux engagements en matière de résultats	7
Partie III : Réalisations en matière de rendement	8
1. Les droits d'exécution publique de la musique	9
2. Les droits de retransmission de signaux éloignés	9
3. La copie pour usage privé	9
4. Les procédures d'arbitrage	10
5. Les titulaires de droit d'auteur introuvables	10
6. Les jugements des tribunaux	10
7. Les ententes déposées auprès de la Commission	11
Partie IV : Annexes	
Annexe 1. Rendement financier	13
Sommaire des tableaux financiers	13
Annexe 2. Les droits d'exécution publique de la musique	15
Annexe 3. Les droits de retransmission de signaux éloignés	20
Annexe 4. La copie pour usage privé	21
Annexe 5. Les procédures d'arbitrage	23
Annexe 6. Les titulaires de droits d'auteur introuvables	27
Annexe 7. Groupement des rapports	28
Initiatives de réglementation	28
Annexe 8. Aperçu de la Commission	29
Mandat, rôles et responsabilités	31
La régie interne de la Commission	32
Annexe 9. Autres renseignements	33
Loi appliquée par la Commission	33
Liste des rapports exigés par la loi	33
Personne-ressource pour obtenir des renseignements supplémentaires	33

Résumé

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme administratif autonome qui a reçu le statut de ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Son mandat découle de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*). La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

Ce rapport démontre comment la Commission contribue à veiller aux intérêts des canadiens et canadiennes en fixant des redevances justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

En 2000-2001, la Commission a tenu cinq audiences et rendu six décisions.

Trois audiences ont porté sur l'exécution publique de la musique. La première, tenue en mai 2000, portait sur le tarif 9 (Événements sportifs) de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les années 1998 à 2001; une décision a été rendue le 15 septembre 2000. La deuxième, portant sur la télévision payante et spécialisée (Tarif 17.A) de la SOCAN pour les années 1996 à 2000, a eu lieu au mois de septembre 2000 et la Commission rendait sa décision le 16 février 2001. La troisième s'est tenue au mois de mars 2001 et portait sur les tarifs «concerts» (4.A, 4.B.1, 4.B.3 et 5.B) de la SOCAN pour les années 1998 à 2002; une décision a été rendue au cours de l'exercice financier suivant.

Une audience a eu lieu au mois de mai 2000 traitant d'une demande de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) déposée en 1999 en vertu de l'article 70.2 pour l'utilisation de son répertoire par MusiquePlus inc. C'était la première fois que la Commission entendait un arbitrage ou qu'elle se penchait sur le droit de reproduction des œuvres musicales. Une décision a été rendue le 16 novembre 2000.

En octobre et novembre 2000, la Commission a tenu une audience sur la copie privée pour les années 2001-2002. Elle rendait sa décision le 15 décembre 2000; des motifs ont suivi le 22 janvier 2001.

Le 29 septembre 2000, la Commission rendait une décision homologuant le tarif pour l'utilisation du répertoire de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) sur les ondes de la radio de la Société Radio-Canada pour les années 1998 à 2002. L'affaire avait été entendue pendant neuf jours au cours des mois de novembre 1999 et février 2000.

Le 8 décembre 2000, la Commission a fixé les redevances provisoires à être versées pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision pour l'année 2000.

Aussi, 17 licences ont été délivrées pour l'utilisation d'œuvres pour lesquelles les titulaires de droits étaient introuvables.

La Commission a aussi émis plusieurs ordonnances préliminaires, parfois complexes, afin de faire en sorte que les dossiers en cours procèdent comme il se doit. Ces ordonnances avaient pour objet, entre autres, une demande de tarif visant la retransmission sur Internet; il s'agit là d'un dossier qui a fait couler beaucoup d'encre dans les médias et qui exigera que la Commission traite très bientôt de questions inédites. Les affaires en cours incluent par ailleurs un tarif visant la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales et un autre pour la transmission d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores par les services payants de musique numérique.

Au cours de l'année écoulée, les commissaires et le personnel de la Commission ont aussi participé à de nombreuses rencontres dans le milieu professionnel, au sein du gouvernement et de l'industrie, pour discuter de droit et de politiques concernant le droit d'auteur. Ils apportent leur soutien et conseil à de nombreux canadiens et canadiennes qui communiquent avec la Commission, par écrit ou par téléphone.

Finalement, la Commission a continué le développement de son site Web afin de le rendre plus complet et de fournir une source d'information à jour à tous les Canadiens et Canadiennes sur le droit d'auteur et les activités de la Commission.

Partie I : Message du Ministre pour le Portefeuille

Message du Ministre pour le Portefeuille

Le gouvernement du Canada s'est engagé à faire du pays un chef de file dans l'économie mondiale du savoir que sera l'économie du XXI^e siècle. Il a adopté à cette fin une vision fort ambitieuse : faire reconnaître le Canada comme l'un des pays les plus novateurs du monde.

Pourquoi mettre ainsi l'accent sur l'innovation? C'est qu'il s'agit de l'une des sources d'avantage concurrentiel les plus puissantes des économies modernes. L'innovation stimule la productivité et la croissance économique, qui à leur tour, accroissent la prospérité et la qualité de vie de la population. La capacité d'innovation des entreprises canadiennes et du Canada tout entier et partant, son aptitude à soutenir la concurrence à l'échelle mondiale, dépendent de notre aptitude à acquérir et à adapter des connaissances ainsi qu'à les enrichir.

La promotion de l'innovation et de la recherche-développement (R-D) constitue la pierre angulaire du programme gouvernemental; nous avons sur ce front accompli des progrès. Les entreprises canadiennes occupent le deuxième rang parmi les pays du G-7 en ce qui a trait à la croissance des dépenses de R-D. Le Canada arrive en tête pour ce qui est du taux de croissance des emplois en R-D. En outre, le gouvernement s'est engagé, d'ici 2010, à doubler ses investissements en R-D et à propulser le Canada parmi les cinq premiers pays du monde pour la performance en R-D.

En ce qui concerne la participation à la révolution Internet ou à ce qu'on appelle maintenant la « connectivité », le parcours du Canada fait l'envie des autres pays. Nous sommes l'un des pays les plus branchés du monde : nous avons branché toutes nos écoles et nos bibliothèques à Internet il y a plus de deux ans et devançons tous les autres pays quant au pourcentage de la population branchée. De surcroît, et cela constitue un objectif crucial, le Groupe de travail national sur les services à large bande a conseillé le gouvernement sur la façon d'assurer aux citoyens, aux entreprises, aux établissements publics et à toutes les collectivités du Canada un vaste accès aux services haute vitesse à large bande d'ici 2004.

À titre de ministre, j'ai la charge du portefeuille de l'Industrie qui comprend 15 ministères ou organismes jouant un rôle déterminant dans l'exécution du programme gouvernemental. Ce

Les membres du Portefeuille de l'Industrie

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Agence spatiale canadienne
Banque de développement du Canada*
Commission canadienne du tourisme*
Commission du droit d'auteur du Canada
Conseil canadien des normes*
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil national de recherches Canada
Développement économique Canada pour les régions du Québec
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Industrie Canada
Société d'expansion du Cap-Breton*
Statistique Canada
Tribunal de la concurrence

* *Organisation non tenue de soumettre un rapport sur le rendement.*

portefeuille gère plus de 40 p. 100 des fonds fédéraux consacrés aux sciences et à la technologie ainsi que toute une gamme de programmes complémentaires visant à aider les entreprises, grandes et petites, à prendre leur essor et à prospérer. Le portefeuille de l'Industrie a donc une envergure nationale, qui va de la plus petite collectivité à des régions entières.

Je suis heureux de présenter le *Rapport sur le rendement* de la Commission du droit d'auteur du Canada, qui a contribué à réaliser le programme du gouvernement durant l'exercice 2000-2001. La Commission du droit d'auteur du Canada veille aux intérêts des Canadiens et Canadiennes en établissant des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et en délivrant des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables. En 2000-2001, la Commission a rendu des décisions portant sur les droits voisins, sur la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, sur l'exécution publique de la musique et sur la copie pour usage privé, ainsi qu'une première décision en arbitrage portant sur les droits de reproduction. Dix-sept licences non exclusives ont par ailleurs été délivrées pour l'utilisation d'œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables. La Commission a aussi émis plusieurs ordonnances préliminaires, parfois complexes, afin de faire en sorte que les dossiers en cours procèdent comme il se doit. La Commission a terminé le processus de consultation en ce qui a trait au «Règlement sur la reproduction d'émissions à des fins pédagogiques» et ce dernier a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*. Au cours de l'année écoulée, les commissaires et le personnel de la Commission ont participé à de nombreuses rencontres dans le milieu professionnel, au sein du gouvernement et de l'industrie pour discuter de droit et de politiques concernant le droit d'auteur. Ils apportent leurs soutien et conseil à de nombreux Canadiens et Canadiennes qui communiquent avec la Commission, par écrit ou par téléphone. La Commission a continué le développement de son site Web afin de le rendre plus complet et de fournir une source d'information à jour à tous les Canadiens et Canadiennes sur les activités de la Commission et sur le droit d'auteur.

Le gouvernement a décidé de renforcer l'innovation au Canada en investissant dans la recherche et le savoir et en dotant le pays d'une population hautement qualifiée. Il épaulé tous les Canadiens en leur offrant un accès continu aux outils et aux compétences dont ils ont besoin pour réussir. Il est en voie d'édifier un milieu de recherche de pointe, dans lequel les meilleurs cerveaux pourront faire des découvertes remarquables ici même au pays. Enfin, il collabore avec les chercheurs et les entrepreneurs pour que le Canada soit le pays où les nouveaux produits et procédés sont commercialisés le plus rapidement.

L'honorable Brian Tobin

Partie II : Contexte ministériel

A. Objectifs

La Commission veille aux intérêts des canadiens et canadiennes en fixant des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et en délivrant des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

B. Résultats stratégiques

Le mandat de la Commission en 2000-2001 comprenait les fonctions suivantes :

1. établir des tarifs pour l'exécution publique de la musique;
2. établir des tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi sur le droit d'auteur* [articles 70.1 à 70.191];
3. établir des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio;
4. fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées;
5. fixer, à défaut d'entente entre les intéressés, les droits et modalités afférentes payables par un utilisateur à une société de gestion collective du droit d'auteur administrant un système d'octroi de licences;
6. se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser des œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

C. Facteurs socio-économiques

La base de financement de la Commission du droit d'auteur est passée de 874 000 \$ à 1 881 000 \$. Cette hausse lui permettra d'améliorer son infrastructure, sa technologie et ses systèmes, et d'élargir ses services (contentieux, recherche et analyse économique) en recrutant des ressources humaines supplémentaires. La Commission sera ainsi en mesure de mieux s'acquitter de ses activités en matière de réglementation et de faciliter ses processus décisionnels.

Les nouveaux progrès technologiques en reproduction et en transmission d'œuvres protégées par le droit d'auteur se répercutent considérablement sur les travaux de la Commission. Parmi les œuvres protégées qui sont touchées figurent les ouvrages écrits, les enregistrements de musique et de son, les arts graphiques ainsi que les documents visuels et les films. Les technologies de l'information ont des incidences profondes au chapitre de

la propriété intellectuelle, et cette tendance se maintiendra dans l'avenir. La Commission devra donc innover à cet égard.

Prenons le cas, par exemple, de l'entreprise montréalaise JumpTV.com, qui a demandé un permis afin de pouvoir retransmettre (en continu), par l'entremise de son site Web, des signaux de télévision à distance provenant des États-Unis et du Canada. La Commission doit déterminer si JumpTV est un «retransmetteur» au sens de l'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Les considérations d'ordre international, réglementaire et conceptuel que ce dossier soulève sur le monde virtuel pourraient avoir des répercussions au-delà de nos frontières. Il n'existe pas de précédent au Canada ou ailleurs qui pourraient orienter la Commission.

D. Attentes en matière de rendement et Tableau des principaux engagements en matière de résultats

Commission du droit d'auteur du Canada		
Services offerts aux Canadiens :	Seront démontrés par :	Réalisation signalée dans :
<p>- Établir des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur.</p> <p>- Délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.</p> <p>- Fournir des renseignements fondés sur le droit d'auteur, les règlements, les décisions de la Commission et de ses activités.</p> <p>- Améliorer le service aux Canadiens.</p>	<p>- Prise de saines décisions de nature quasi judiciaire, d'une manière équitable et expéditive qui a pour résultat aucune ou très peu de demandes en révision judiciaire des décisions de la Commission, et le cas échéant, qu'aucune demande de révision judiciaire ne soit accueillie.</p> <p>- Traiter dans un délai raisonnable toutes les demandes reçues lorsque les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.</p> <p>- Communiquer efficacement avec les parties concernant leurs demandes et fournir des renseignements fondés aux Canadiens au sujet des décisions de la Commission, de ses activités et de ses règlements.</p> <p>- Satisfaction accrue de la clientèle (sociétés de gestion et usagers) qui est démontrée par la réduction des coûts de tarification, diminution des oppositions aux tarifs et l'absence de contestations judiciaires des décisions de la Commission.</p> <p>Note : Afin d'atteindre ces résultats, la Commission utilisera les fonds supplémentaires qu'elle a reçus afin de mieux structurer son organisme au niveau des ressources humaines, du support administratif et par l'apport d'une infrastructure de l'information technologique améliorée.</p>	<p>*Rapport de rendement (RR)</p> <p>Pages 8-11, 15-26 du RR</p> <p>Pages 10, 27-28 du RR</p> <p>Site Web : www.cda-cb.gc.ca Rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada</p> <p>Site Web : www.cda-cb.gc.ca Rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada</p>

Partie III : Réalisations en matière de rendement

Rendement de la Commission

En 2000-2001, la Commission a tenu cinq audiences et rendu six décisions.

Trois audiences ont porté sur l'exécution publique de la musique. La première, tenue en mai 2000, portait sur le tarif 9 (Événements sportifs) de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les années 1998 à 2001; une décision a été rendue le 15 septembre 2000. La deuxième, portant sur la télévision payante et spécialisée (Tarif 17.A de la SOCAN) pour les années 1996 à 2000, a eu lieu au mois de septembre 2000 et la Commission rendait sa décision le 16 février 2001. La troisième s'est tenue au mois de mars 2001 et portait sur les tarifs «concerts» (4.A, 4.B.1, 4.B.3 et 5.B) de la SOCAN pour les années 1998 à 2002; une décision a été rendue au cours de l'exercice financier suivant.

Une audience a eu lieu au mois de mai 2000 traitant d'une demande de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) déposée en 1999 en vertu de l'article 70.2 pour l'utilisation de son répertoire par MusiquePlus inc. C'était la première fois que la Commission entendait un arbitrage ou qu'elle se penchait sur le droit de reproduction des œuvres musicales. Une décision a été rendue le 16 novembre 2000.

En octobre et novembre 2000, la Commission a tenu une audience sur la copie privée pour les années 2001-2002. Elle rendait sa décision le 15 décembre 2000; des motifs ont suivi le 22 janvier 2001.

Le 29 septembre 2000, la Commission rendait une décision homologuant le tarif pour l'utilisation du répertoire de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) sur les ondes de la radio de la Société Radio-Canada pour les années 1998 à 2002. L'affaire avait été entendue pendant neuf jours au cours des mois de novembre 1999 et février 2000.

Le 8 décembre 2000, la Commission a fixé les redevances provisoires à être versées pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision pour l'année 2000.

Aussi, 17 licences ont été délivrées pour l'utilisation d'œuvres pour lesquelles les titulaires de droits étaient introuvables.

La Commission a aussi émis plusieurs ordonnances préliminaires, parfois complexes, afin de faire en sorte que les dossiers en cours procèdent comme il se doit. Ces ordonnances avaient pour objet, entre autres, une demande de tarif visant la retransmission sur Internet; il s'agit là d'un dossier qui a fait couler beaucoup d'encre dans les médias et qui exigera que la Commission traite très bientôt de questions inédites. Les affaires en cours incluent par ailleurs un tarif visant la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales et un autre pour la transmission d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores par les services payants de musique numérique.

Au cours de l'année écoulée, les commissaires et le personnel de la Commission ont aussi participé à de nombreuses rencontres dans le milieu professionnel, au sein du gouvernement et de l'industrie, pour discuter de droit et de politiques concernant le droit d'auteur. Ils apportent

leur soutien et conseil à de nombreux canadiens et canadiennes qui communiquent avec la Commission, par écrit ou par téléphone.

Finalement, la Commission a continué le développement de son site Web afin de le rendre plus complet et de fournir une source d'information à jour à tous les Canadiens et Canadiennes sur le droit d'auteur et les activités de la Commission.

1. LES DROITS D'EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE

En 2000-2001, la Commission a tenu trois audiences portant sur l'exécution publique de la musique. La première a eu lieu au mois de mai 2000 et portait sur le tarif 9 (Événements sportifs) de la SOCAN pour les années 1998 à 2001. La seconde a eu lieu au mois de septembre 2000 et portait sur le tarif 17.A (Transmission de services autres que de radiodiffusion – Télévision) de la SOCAN pour les années 1996 à 2000. La troisième, portant sur les tarifs «concerts» (4.A, 4.B.1, 4.B.3 et 5.B) de la SOCAN pour les années 1998 à 2002, a eu lieu au mois de mars 2001.

La Commission a rendu trois décisions en 2000-2001. La première visait l'exécution publique d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN lors d'événements sportifs. La deuxième portait sur le tarif des redevances à verser par la radio de la Société Radio-Canada (SRC – Radio) pour la communication d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV). La troisième homologuait le tarif des redevances pour la communication au public par télécommunication, sur les ondes des services de télévision spécialisée et payante, d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN.

[Pour plus d'information sur ces décisions, veuillez vous référer à l'annexe 2]

2. LES DROITS DE RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS

Le 8 décembre 2000, à la demande de la Société de perception de droit d'auteur du Canada et de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Commission a adopté, à titre de tarifs provisoires des redevances à verser pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision pour l'an 2001, des tarifs semblables à ceux homologués par la Commission pour l'année 2000.

[Pour plus d'information sur cette décision, veuillez vous référer à l'annexe 3]

3. LA COPIE POUR USAGE PRIVÉ

Une conférence préparatoire au mois de juin 2000 ainsi qu'une audience de sept jours au cours des mois d'octobre et de novembre 2000 ont eu lieu sur la copie privée.

Le 15 décembre 2000, après une audience s'étant terminée le 28 novembre 2000, la Commission homologuait le tarif pour les années 2001 et 2002, faisant passer les redevances de 23,3¢ à 29¢ pour les cassettes audio, de 5,2¢ à 21¢ pour les CD-R et CD-RW, et de 60,8¢ à 77¢ pour les CD-R Audio, CD-RW Audio et MiniDisc. Le 22 janvier 2001, la Commission émettait les motifs au soutien de sa décision.

[Pour plus d'information sur cette décision, veuillez vous référer à l'annexe 4]

4. LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE

Le 25 août 2000, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) déposait un avis auprès de la Commission faisant état d'une entente conclue entre elle et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (l'ADISQ) concernant les droits et modalités d'une licence pour la reproduction des œuvres musicales du répertoire de la SODRAC. En vertu du paragraphe 70.3(1) de la *Loi*, la Commission a donc été dessaisie de la demande déposée par la SODRAC en 1999 et en avisait les parties le 5 septembre 2000.

Une conférence préparatoire ainsi qu'une audience de cinq jours ont eu lieu au mois de mai 2000 portant sur une demande de la SODRAC déposée en 1999 en vertu de l'article 70.2 pour l'utilisation de son répertoire par MusiquePlus inc.

Le 31 août 1999, la SODRAC demandait que soient fixées les modalités d'une licence pour l'utilisation de son répertoire par MusiquePlus inc. entre le 1^{er} septembre 1999 et le 31 août 2002. Le 16 novembre 2000, la Commission rendait sa décision.

[Pour plus d'information sur cette décision, veuillez vous référer à l'annexe 5]

5. LES TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES

Au cours de l'exercice financier 2000-2001, la Commission a délivré les 17 licences suivantes, pour un total de 96 licences délivrées depuis la création de la Commission en 1989.

[Pour un résumé des licences délivrées, veuillez vous référer à l'annexe 6]

6. LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

Tarif 2.A de la SOCAN (Télévision commerciale)

Le 6 avril 2000, la Cour suprême du Canada rejetait avec dépens la demande d'autorisation de la SOCAN d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale, rendue le 19 mars 1999, qui rejetait la demande de révision judiciaire de la décision que la Commission avait rendue le 30 janvier 1998 portant sur le tarif 2.A (Stations de télévision commerciales) pour les années 1994 à 1997 [voir page 23 du Rapport annuel 1998-1999].

Copie privée

Le 17 décembre 1999, la Commission établissait les redevances payables en vertu du régime de copie privée en 1999 et 2000. Les membres de la *Canadian Storage Media Alliance* ont contesté cette décision au motif que la Commission avait mal interprété la définition de «support audio» prévue à l'article 79 de la *Loi* lorsqu'elle avait décidé que les CD enregistrables étaient «habituellement utilisés par les consommateurs» pour faire de la copie privée.

Le 14 juin 2000, la Cour d'appel fédérale rejetait la demande de révision judiciaire. La question relevait manifestement de la compétence de la Commission et ce, même s'il s'agissait d'une question de droit. C'était une question polycentrique traitant des intérêts des artistes, des

fabricants, des importateurs, des consommateurs qui font des enregistrements sonores, des consommateurs qui ne le font pas et ainsi de suite. L'objet du régime était avant tout économique. Par conséquent, et même en l'absence d'une clause privative, il fallait faire preuve d'une très grande retenue judiciaire à l'égard de la Commission sur cette question.

La Cour a décidé que la Commission, appelée à interpréter la disposition, avait eu raison de se pencher sur l'emploi que font les consommateurs et non sur l'usage général du produit. Le régime vise à compenser les titulaires de droits pour les activités de copie pour usage privé. Le régime devait nécessairement se fonder sur des approximations. Le but principal était d'être aussi juste et équitable que possible autant pour les titulaires de droits et ceux qui utilisent leurs œuvres que pour ceux à qui la redevance serait imposée et qui ne reproduisent pas ces œuvres. La Cour a rappelé que la Commission, après avoir conclu que les produits en question sont visés par la définition, avait réduit la redevance pour tenir compte du fait qu'une faible proportion des produits est en fait utilisée pour copier de la musique. Selon elle, un tel résultat semblait plus en harmonie avec le régime législatif.

Retransmission

Le 24 décembre 1998, conformément au paragraphe 76(1) de la *Loi*, la Commission désignait l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) comme étant la société de gestion à laquelle certains titulaires de droit pourraient s'adresser pour obtenir une part des droits de retransmission [voir page 16 du Rapport annuel 1998-1999]. L'ADRC contestait cette décision au motif, entre autres, que les œuvres visées (des scripts pour la télévision) n'étaient pas susceptibles de retransmission, que les titulaires visés n'étaient pas des titulaires orphelins aux fins du régime de retransmission, qu'aucun tarif ne leur était applicable et que l'ADRC n'était pas en mesure de traiter leurs réclamations. Le 28 août 2000, la Cour d'appel fédérale statuait que la seule question que la Commission avait tranchée était la désignation de l'ADRC comme société de gestion à laquelle certains titulaires de droits pourraient réclamer une part des redevances. La Commission, en tirant sa conclusion, n'avait commis aucune erreur qui justifie l'intervention de la Cour. Par conséquent, elle a rejeté la demande de révision judiciaire.

7. LES ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

La *Loi* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les droits et modalités afférentes pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les quinze jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition prévoit par ailleurs que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les droits et les modalités afférentes.

Au cours de l'exercice financier 2000-2001, 384 ententes ont été déposées à la Commission, pour un total de 2 910 ententes déposées depuis sa création en 1989.

La *Canadian Copyright Copyright Licensing Agency* (CANCOPY), qui gère les droits de reproduction, telle que la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 199 ententes autorisant diverses institutions et entreprises, par voie de licence, à faire des copies des œuvres publiées inscrites dans son répertoire. Ces ententes ont été conclues avec

divers établissements d'enseignement, bibliothèques municipales, compagnies, organismes à but non lucratif et centres de photocopie.

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a déposé 150 ententes. COPIBEC est la société de gestion collective qui autorise, au Québec, la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec CANCOPY) et étrangers. COPIBEC a été fondée en 1997 par l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL). La plupart des ententes déposées en 2000-2001 ont été conclues avec des municipalités de la province de Québec.

Quant à l'Agence pour les licences de reproduction audiovisuelle (AVLA), qui est une société de perception de droits d'auteur pour le compte de propriétaires d'enregistrements originaux de musique et de musique sur vidéocassettes, elle a déposé 32 ententes.

La Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada a déposé une entente, soit celle intervenue entre la SODRAC et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ). La SODRAC gère les redevances découlant de la reproduction d'œuvres musicales. En plus de ses quelque 4 000 membres canadiens auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la SODRAC représente le répertoire musical de plus de 65 pays.

Enfin, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRRC) a déposé une entente en ce qui a trait aux moniteurs médiatiques commerciaux. L'ADRRRC représente divers radiodiffuseurs privés canadiens, auteurs et titulaires d'émissions d'actualités et de signaux de communication.

Par ailleurs, une convention modificative conclue entre COPIBEC, CANCOPY et le Gouvernement du Canada a été déposée clarifiant et modifiant les pouvoirs, privilèges, rôles et responsabilités des parties à l'entente initiale conclue en mai 1994. Cette entente autorise la photocopie d'œuvres faisant partie du répertoire des deux sociétés de gestion pour la période allant du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 2001.

Partie IV : Annexes

Annexe 1 : Rendement financier

Aperçu du rendement financier

L'entrée en vigueur du projet de loi C-32 le 25 avril 1997 confère de nouvelles responsabilités statutaires à la Commission, ayant pour résultat un surcroît de sa charge de travail. En 2000-2001, un transfert de 500 000 \$ d'Industrie Canada et de 500 000 \$ de Patrimoine canadien ainsi qu'un transfert de 50 000 \$ en compensation pour les conventions collectives ont été effectués à la Commission. Ces transferts de fonds permettront à la Commission de rencontrer toutes ses obligations reliées au projet de loi C-32.

Sommaire des tableaux financiers

Les tableaux suivants s'appliquent à la Commission du droit d'auteur du Canada :

Tableau 1 : Sommaire des crédits approuvés

Tableau 2 : Dépenses prévues de la Commission par rapport aux dépenses réelles, 2000-2001 (millions de dollars)

Tableau 3 : Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles (millions de dollars)

Tableau 1 : Sommaire des crédits approuvés

Besoins financiers par autorisation (en millions de dollars)				
Crédit		2000-2001		
		Dépenses prévues	Autorisations totales	Dépenses réelles
Commission du droit d'auteur du Canada				
50	Dépenses de fonctionnement	0.874	1.897	1.747
Total de l'organisme		0,874	1,897	1,747

**Tableau 2 : Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles, 2000-2001
(en millions de dollars)**

Dépenses prévues de la Commission par opposition aux dépenses réelles			
Commission du droit d'auteur du Canada	2000-2001		
	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
ETP¹	12	12	12
Fonctionnement²	0,874	1,897	1,747
Capital	-	-	-
Total des dépenses brutes³	0,874	1,897	1,747
Autres dépenses			
Coût des services fournis par d'autres ministères⁴			0,176
Coût net du programme			1,923

Note : Les chiffres en caractère gras correspondent aux dépenses réelles en 2000-2001.

1. Ce nombre comprend quatre nominations par le gouverneur en conseil.
2. Incluent les cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés.
3. Ce montant comprend le surplus de 5% reporté du budget 1999-2000 de 8 425 \$ et un transfert de 1 000 000 \$ (500 000 \$ d'Industrie Canada et 500 000 \$ de Patrimoine canadien) et un montant de 50 000 \$ pour les conventions collectives, ce qui donne à la Commission un budget total de 1 897 425 \$ en tenant compte de 35 000 \$ réservés aux cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés pour les sommes qui ont été transférées au poste salarial.
4. Ce montant comprend les locaux fournis par Travaux Publics ainsi que les avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais par le Secrétariat du Conseil du Trésor .

Tableau 3 : Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles par secteur d'activité(millions de dollars)

Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles (en millions de dollars)					
	Dépenses réelles 1998-1999	Dépenses réelles 1999-2000	2000-2001		
			Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
Commission du droit d'auteur du Canada	1,350	1,693	0,874	1,897	1,747
Total	1,350	1,693	0,874	1,897	1,747

Annexe 2 : Les droits d'exécution publique de la musique

Arrière-plan

Le régime prévu aux articles 67 et suivants de la *Loi* s'applique à l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de la musique. La musique fait l'objet d'une exécution publique lorsqu'elle est chantée ou jouée dans un endroit public, soit dans une salle de concert, un restaurant, un stade de hockey, sur la place publique ou ailleurs. La musique est communiquée au public par télécommunication lorsqu'elle est transmise à la radio, à la télévision ou sur l'Internet. Les sociétés de gestion perçoivent auprès des utilisateurs les redevances prévues dans les tarifs homologués par la Commission.

Audiences

En 2000-2001, la Commission a tenu trois audiences portant sur l'exécution publique de la musique. La première a eu lieu au mois de mai 2000 et portait sur le tarif 9 (Événements sportifs) de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les années 1998 à 2001.

La seconde a eu lieu au mois de septembre 2000 et portait sur le tarif 17.A (Transmission de services autres que de radiodiffusion – Télévision) de la SOCAN pour les années 1996 à 2000.

La troisième, portant sur les tarifs «concerts» (4.A, 4.B.1, 4.B.3 et 5.B) de la SOCAN pour les années 1998 à 2002, a eu lieu au mois de mars 2001.

Décisions de la Commission

La Commission a rendu trois décisions en 2000-2001. La première visait l'exécution publique d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN lors d'événements sportifs. La deuxième portait sur le tarif des redevances à verser par la radio de la Société Radio-Canada (SRC – Radio) pour la communication d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV). La troisième homologuait le tarif des redevances pour la communication au public par télécommunication, sur les ondes des services de télévision spécialisée et payante, d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN.

TARIF 9 DE LA SOCAN (ÉVÉNEMENTS SPORTIFS)

Le tarif 9 de la SOCAN établit les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres musicales lors d'événements sportifs. L'Association canadienne des organismes artistiques (CAPACOA), agissant entre autres pour certains centres où l'on présente des matches de la Ligue nationale de hockey, s'était opposée à ce projet de tarif. Le 15 septembre 2000, la Commission homologuait le tarif pour les années 1998 à 2001.

Depuis 1992, la structure et le montant du tarif reflétaient des ententes intervenues entre la SOCAN et des groupes d'utilisateurs. Les taux étaient fonction du nombre de billets vendus; une grille prévoyait différents taux applicables au sport amateur, au sport professionnel et aux ligues majeures selon cinq niveaux de prix d'entrée moyens, le prix minimum par match étant le même pour tous.

La SOCAN demandait que la Commission double sur trois ans chacun des taux ainsi que la redevance minimale. Elle s'appuyait entre autres sur l'évolution de l'utilisation de la musique et l'augmentation du prix d'entrée. La CAPACOA soutenait que la SOCAN n'avait ni justifié de telles augmentations, ni démontré que la valeur marchande de la musique avait augmenté. Elle proposait plutôt de procéder par comparaison avec cinq autres tarifs qui, pour l'essentiel, avaient peu changé. Elle reprochait enfin à la SOCAN de ne pas avoir de vue d'ensemble de ses tarifs.

La Commission a qualifié d'insatisfaisante la preuve versée au dossier. Ainsi, rien dans la preuve de la SOCAN ne portait sur les changements dans l'utilisation de la musique depuis 1992, l'année de référence en regard de laquelle l'augmentation était demandée. Tout en comprenant que la SOCAN hésite à mener des études coûteuses pour établir la valeur de la musique pour un tarif dont les recettes dépassent à peine 100 000 \$ l'an, la Commission a dit avoir besoin de données plus substantielles pour établir des tarifs justes et équitables. Des comparaisons entre le tarif à l'étude et d'autres auraient aidé à comprendre la mesure dans laquelle il cadre avec l'ensemble des autres tarifs. La Commission a par ailleurs déploré l'attitude attentiste de la CAPACOA, qui s'est contentée de critiquer la preuve et l'argumentation de la SOCAN, sans plus.

Cela dit, une comparaison détaillée révélait la différence extrême entre le tarif 9 et d'autres tarifs établis sur la base d'un pourcentage. Ces tarifs oscillent entre 1,6 pour cent (cirques, etc.) et 3 pour cent (cabarets, cafés, clubs, etc.); le tarif 9 représente une part jusqu'à cent fois moindre des recettes.

Sur la foi de la preuve et des arguments présentés, la Commission en est arrivée à plusieurs conclusions.

Premièrement la redevance devrait être exprimée en pourcentage du prix d'entrée. La structure étagée était régressive. Le sport amateur et les stades de taille plus modeste payaient presque toujours la redevance minimale alors que les événements professionnels de grande envergure profitaient d'un plafonnement des redevances. La personne qui verse la redevance minimale paie toujours davantage par spectateur que le taux affiché. Le tarif exprimé en pourcentage d'une assiette tarifaire ne soulève pas ce genre de problèmes, garde constante la valeur de la musique et se rajuste automatiquement en fonction de l'inflation.

Deuxièmement, le taux de la redevance se devait d'augmenter. La preuve, pour insuffisante qu'elle soit, faisait clairement ressortir que la musique jouée lors d'événements sportifs était sous-évaluée par rapport à d'autres tarifs portant sur des emplois similaires (p.ex. les cirques). Ces tarifs établissaient des taux supérieurs de 32 à 64 fois, ou même davantage, sans que l'écart semble se justifier. Il était donc aisé de justifier que le tarif soit doublé.

Troisièmement, il fallait éliminer la redevance minimale. Une telle redevance doit traduire un équilibre entre les frais réels de la SOCAN et les droits par ailleurs exigibles en l'absence d'une telle redevance. De plus, cette redevance doit être adaptée au modèle d'entreprise de l'industrie. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, la redevance minimale devient le prix, et la structure tarifaire présente une image déformée de la réalité.

Pour respecter le rapport avec le tarif 11 (Cirques, spectacles sur glace, etc.), la redevance minimale du tarif 9 aurait dû être inférieure à 2 \$. La Commission n'a pas jugé utile d'imposer

une redevance aussi infime. Par contre, elle a établi à 5 \$ la redevance lorsque aucun prix d'entrée n'est exigé pour un événement.

La Commission a ensuite examiné diverses formules qui lui permettraient d'établir, pour tous les événements visés, un seul pourcentage qui accorde une valeur aussi réaliste que possible à la musique jouée pendant les événements sportifs, tout en se rapprochant le plus possible des taux de redevance proposés par la SOCAN. Cet examen a conduit la Commission à établir le taux à 0,05 pour cent des recettes. Par souci d'équité, la Commission a plafonné les redevances au double de ce qui aurait été versé en vertu du tarif en vigueur en 1997.

L'adoption d'une nouvelle formule tarifaire imposait la prise de mesures à l'égard des billets de faveur. Bon nombre sont remis à des personnes qui ne seraient pas en mesure d'assister à l'événement (p.ex. des équipes de ligues mineures); d'autres sont donnés dans l'espoir qu'un avantage commercial en résulte. La Commission a donc décidé de prendre en compte la moitié seulement de la valeur de tous les billets de faveur remis à l'égard d'un événement. La Commission a demandé que cette question soit abordée dans le projet de tarif pour l'année 2002.

La Commission a enfin décidé, pour des motifs d'ordre pratique, de ne pas imposer l'application rétroactive du nouveau régime. Les montants en jeu étaient si bas que le report de la mesure n'entraînait aucune injustice grave à l'égard des titulaires de droits. La Commission a donc homologué le nouveau tarif uniquement à partir de l'année 2001.

TARIF 1.C DE LA SCGDV (SOCIÉTÉ RADIO-CANADA – RADIO)

La SCGDV et la Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM) avaient déposé des projets de tarifs visant entre autres la radio de la SRC. Cette dernière s'est opposée aux projets et a participé aux audiences, qui se sont étalées sur neuf jours. Le 29 septembre 2000, la Commission homologuait le tarif visant la SRC – Radio pour les années 1998 à 2002.

S'agissant de la deuxième décision traitant de droits voisins, la Commission a fait siennes l'analyse et les conclusions de la décision antérieure visant les stations de radio commerciales sur bon nombre de points, dont les principes directeurs applicables, l'étendue du répertoire admissible et les motifs pour lesquels il ne revenait pas à la Commission d'établir la quote-part de la SOGEDAM. La Commission a aussi continué de confier à la SCGDV le soin de percevoir toutes les redevances. Restait donc à débattre de la façon d'établir le montant des redevances que la SRC – Radio devrait verser.

La SRC – Radio n'a pas de revenus publicitaires, et opère d'une façon qu'une entreprise commerciale ne pourrait justifier. De là le besoin d'avoir recours à un prix de substitut. Les participants demandaient qu'on utilise comme point de départ les redevances que les stations de radio commerciales versent à la SCGDV. La Commission aurait préféré établir les redevances en fonction des montants que la SRC verse à la SOCAN, ajustés pour tenir compte de l'utilisation relative des répertoires pertinents. Plusieurs motifs amenaient la Commission à conclure ainsi, dont les suivants : il s'agit de la façon dont on a procédé pour les stations de radio commerciales; en établissant les redevances de la SRC uniquement à partir de données de la SRC, on lui permet de négocier les redevances qu'elle verse pour ses intrants musicaux libre de toute contrainte réglementaire liée à l'industrie de la radio commerciale; cela permet de

fixer en numéraire le montant des redevances plutôt que d'avoir recours à une formule tarifaire; enfin, la mesure ouvre la porte à l'intégration des formules tarifaires.

La cueillette et l'analyse des données d'utilisation du répertoire ont suscité de nombreuses péripéties dont il n'est pas nécessaire de traiter dans le cadre du présent rapport. La Commission ne disposait à l'égard de la SOCAN que de données portant sur les quatre stations principales du réseau de la SRC. Elle a donc choisi, pour cette fois-ci, de procéder à partir des données pour ces stations.

L'analyse de la SCGDV reposait sur des présomptions que la Commission aurait qualifiées de forcées dans toute autre circonstance. La Commission se trouvait à comparer des données remontant à 1990 (pour la SOCAN) à d'autres recueillies en 1998 (pour la SCGDV). Avant d'être utilisées, ces données auraient dû faire l'objet de plusieurs rajustements, entre autres pour tenir compte de changements radicaux dans le mandat et la programmation de chacun des réseaux. Tout bien considéré, la Commission ne s'est pas fondée sur de tels calculs, préférant établir le tarif à un montant fixe (960 000 \$ par an) correspondant à peu près à ce que la SRC aurait eu à verser si la Commission avait établi les redevances à partir des autres outils, si incertains soient-ils, dont elle disposait à cet égard (970 000 \$ par an).

La Commission s'est refusée à toute autre réduction. Elle a jugé que les subsides versés à la SRC tiennent compte des exigences de contenu auxquelles elle fait face. Comme par le passé, on n'a pas retenu comme motif de réduction les bénéfices que l'activité de la SRC procure aux titulaires de droits. On a aussi rejeté l'argument portant que la SRC utilise des portions du répertoire ayant une valeur moindre et celui reposant sur la situation financière de la Société.

La Commission a demandé aux parties de se pencher sur la possibilité de mettre au point une base de données recensant l'usage que la SRC fait des œuvres musicales et enregistrements sonores dans sa programmation nationale, régionale et locale. L'établissement d'un tel outil pourrait simplifier certains aspects de la gestion collective, et pourrait même entraîner un abattement de redevances.

TARIF 17.A DE LA SOCAN (SERVICES DE TÉLÉVISION SPÉCIALISÉE ET PAYANTE)

Le tarif 2.A vise la télévision conventionnelle et le tarif 17.A, les services de télévision spécialisée et payante. La première décision portant sur le tarif 17.A remontait au 19 avril 1996. Elle impose l'obligation de verser les redevances au transmetteur plutôt qu'aux services, établit une redevance unique par abonné pour tous les services spécialisés canadiens (le portefeuille de services) et fixe à 2,1 pour cent des revenus d'abonnement la redevance pour les services spécialisés américains et de télévision payante (les services hors-portefeuille).

Câblodistributeurs, services de radiodiffusion directe par satellite (SRD) et réseaux de télévision spécialisée et payante se sont opposés aux projets de tarif 17.A pour les années 1996 à 2000. Plusieurs facteurs, dont une demande de révision judiciaire de la première décision (rejetée) et d'intenses négociations entre intéressés, ont retardé l'audition de l'affaire. L'audience a occupé sept jours, pour se terminer le 27 septembre 2000. Le 16 février 2001, la Commission rendait sa décision.

La Commission a noté que la situation avait beaucoup évolué. Le nombre de signaux et les revenus qu'ils génèrent avaient plus que doublé. La Commission avait réduit de 2,1 à 1,8 pour

cent le taux de redevances versées par les stations de télévision conventionnelles. Enfin, le nombre d'abonnés aux SRD était passé de quelques milliers à plus d'un million.

Tous avaient convenu de s'en remettre à la formule existante pour les services spécialisés canadiens, tout en doublant les redevances en cinq ans. On demandait à la Commission de se pencher uniquement sur le montant des redevances payables pour les services hors-portefeuille pour les années 1997 à 2000, essentiellement pour décider s'il y avait lieu de refléter dans le tarif 17.A la réduction de 2,1 à 1,8 pour cent dont les stations conventionnelles avaient bénéficié.

La SOCAN pressait la Commission de s'en tenir au taux établi en 1996 (2,1 pour cent) en l'absence de tout changement aux facteurs pertinents à l'établissement du prix. Les opposants croyaient au contraire que le nouveau taux de 1,8 pour cent devrait servir de point de départ. Selon eux, la Commission n'avait pas à se demander pourquoi le prix payé par la télévision conventionnelle avait été réduit. À moins que les motifs mêmes ayant amené cette diminution remettent en cause la nature des rapports que la Commission avait identifiés entre ces deux secteurs, elle n'avait qu'à prendre acte du changement.

Le tarif homologué reflète les modalités de l'entente intervenue entre les intéressés, entre autres au motif qu'une modification de la situation aurait entraîné des coûts et des inconvénients considérables. La Commission invitait toutefois les participants à envisager l'adoption pour les services du portefeuille, à court ou moyen terme, d'un tarif s'inspirant de celui qui s'applique aux services hors-portefeuille.

La Commission a refusé de s'engager dans un débat sur la notion de prix de substitut ou encore, sur l'utilité d'y recourir après qu'un prix ait été établi. Elle a préféré s'en tenir au constat, repris de la décision de 1996, que télédiffuseurs conventionnels et services spécialisés exploitent des entreprises similaires, se font concurrence pour les mêmes intrants, et offrent aux téléspectateurs un produit similaire : la programmation. La formule tarifaire applicable à l'un d'eux ne doit pas créer de déséquilibre concurrentiel. La meilleure façon de l'éviter est de faire en sorte que, toutes choses égales, un prix unique soit pratiqué pour l'ensemble de l'industrie de la télévision commerciale. La Commission a même encouragé la convergence des tarifs applicables à ces deux secteurs, en exprimant l'opinion que la meilleure façon de favoriser la cohérence à l'avenir serait peut-être de fusionner les tarifs et en ouvrant la porte à la tenue d'audiences communes.

La Commission a souligné par ailleurs deux facteurs qui pourraient entraîner un ajustement du prix pour un secteur de l'industrie ou une entreprise en particulier. Le premier est l'utilisation de musique, principalement la quantité de musique protégée utilisée. Le second est la part des dépenses d'exploitation attribuables aux dépenses de programmation ou encore, la part des dépenses de programmation que représentent les redevances versées à la SOCAN. Or, les parties convenaient qu'il n'existait pas de différences significatives à ces égards entre les services et la télévision conventionnelle pour l'instant.

Le tarif 2.A n'avait toujours pas été homologué pour les années 1998 et suivantes. La Commission avait songé à homologuer un tarif qui soit fonction de la décision à être rendue à l'égard du tarif 2.A. Des motifs d'ordre pratique l'en ont dissuadé. Le nombre de participants, la complexité des mécanismes de partage du fardeau des redevances et la nécessité pour la

SOCAN de procéder régulièrement à des distributions qui n'auraient pas à être révisées par la suite sont autant de facteurs qui font en sorte qu'il était préférable de trancher définitivement.

Les SRD ajoutaient que le tarif devrait escompter ce qu'ils qualifient de dividende numérique. Ils soutenaient, à bon droit, qu'ils offrent à leur clientèle des bénéfices, tels une image et un son de meilleure qualité et un choix plus varié, qui n'ont rien à voir avec la propriété intellectuelle qu'ils livrent. Pour la Commission, il s'agit là d'un faux débat. Les redevances versées en application du tarif 17.A sont fonction uniquement de ce que les transmetteurs payent pour la programmation. Leurs revenus ne sont pas pris en compte. Par ailleurs, les bénéfices que les titulaires de droits sur la musique pourraient tirer suite à l'effort des SRD pour stimuler la demande pour les signaux non conventionnels sont les mêmes que tirent les autres fournisseurs d'intrants créatifs, y compris les services, sans plus.

Annexe 3 : Les droits de retransmission de signaux éloignés

Arrière-plan

La *Loi* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe le montant de ces redevances et les répartit entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droit d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

Décision de la Commission

Le 8 décembre 2000, à la demande de la Société de perception de droit d'auteur du Canada et de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Commission a adopté, à titre de tarifs provisoires des redevances à verser pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision pour l'an 2001, des tarifs semblables à ceux homologués par la Commission pour l'année 2000. La Commission a préféré traiter séparément l'opposition de 2000051 Ontario Inc. (JumpTV), qui demandait à ce que le tarif provisoire traite de l'offre de signaux sur l'Internet, se refusant à priver les retransmetteurs et les sociétés de gestion d'un environnement d'affaires stable pour répondre aux préoccupations de l'opposante.

Si JumpTV s'oppose au projet de tarif, c'est qu'elle soutient que ceux qui utilisent l'Internet pour offrir des signaux conventionnels peuvent se prévaloir du régime de licence obligatoire prévu à l'article 31 de la *Loi*. Les sociétés de gestion, qui sont en désaccord, ont demandé que la Commission tranche d'abord la question de savoir si l'offre de signaux conventionnels sur l'Internet peut constituer une retransmission au sens où l'entend la *Loi*. Un avis du 21 décembre 2000 mettait l'affaire en branle. La Commission y annonçait entre autres qu'elle considérerait caduque la demande de tarif provisoire pour autant que les sociétés de gestion s'engagent à ne pas chercher à percevoir de JumpTV les redevances prévues au tarif provisoire du 8 décembre; la Commission a reçu les avis pertinents peu après. L'avis contenait d'autres directives portant entre autres sur la façon de traiter les questions soulevées par l'opposition de JumpTV; ces directives font en sorte que la question sera tranchée rapidement au cours des douze prochains mois.

Annexe 4 : Copie pour usage privé

Arrière-plan

Le régime de copie privée permet la copie à usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales [la «copie privée»]. En échange, on exige de ceux qui importent ou fabriquent des supports habituellement utilisés pour faire de la copie privée qu'ils versent une redevance sur chacun de ces supports. La Commission fixe le montant de la redevance et désigne l'unique société de perception à laquelle ces montants sont versés. Les redevances sont versées à la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs éligibles.

Le régime est universel; tous les importateurs et fabricants paient la redevance. Cependant, pour tenir compte du fait que plusieurs supports servent à autre chose que la copie privée, la redevance est diminuée proportionnellement pour refléter ces autres utilisations des supports.

La redevance pour la copie privée est versée uniquement au titre du droit de reproduction de l'enregistrement sonore et des autres objets de droit d'auteur sous-jacents. À cet égard, il est important de garder à l'esprit la différence entre le produit fini (le CD sur lequel la musique a été enregistrée) et chacun des éléments ayant servi à confectionner ce produit (support vierge, droit de reproduction, graveur CD, travail du copiste, etc.).

Audience

Une conférence préparatoire au mois de juin 2000 ainsi qu'une audience de sept jours au cours des mois d'octobre et de novembre 2000 ont eu lieu sur la copie privée.

Décision de la Commission

Le 15 décembre 2000, après une audience s'étant terminée le 28 novembre 2000, la Commission homologuait le tarif pour les années 2001 et 2002, faisant passer les redevances de 23,3¢ à 29¢ pour les cassettes audio, de 5,2¢ à 21¢ pour les CD-R et CD-RW, et de 60,8¢ à 77¢ pour les CD-R Audio, CD-RW Audio et MiniDisc. Le 22 janvier 2001, la Commission émettait les motifs au soutien de sa décision.

La SCPCP proposait de reprendre pour l'essentiel la méthode de calcul retenue auparavant par la Commission, tout en demandant que la redevance soit doublée pour les CD-R Audio, CD-RW Audio et MiniDisc, triplée pour les cassettes audio et décuplée pour les CD-R et CD-RW. La *Canadian Storage Media Alliance* (CSMA) s'opposait à toute augmentation de la redevance.

La Commission a d'abord noté une évolution significative de la situation sous au moins quatre aspects. Premièrement, la copie privée numérique est désormais une activité de masse; cela est dû en partie à la flexibilité, la rapidité et la convivialité des outils permettant de confectionner une copie privée numérique. Deuxièmement, les ventes de supports numériques continuent de progresser : la Commission s'attendait à ce que les ventes au Canada passent de 49 millions d'unités en 1999 à 78,5 millions en 2000, 113 millions en 2001 et 138 millions en 2002. Par contre, le déclin de la vente de cassettes audio vierges était beaucoup plus important que prévu. Troisièmement, si le prix des cassettes audio a augmenté, celui des supports numériques est en

chute libre sans égard à l'imposition de la redevance. Quatrièmement, l'importance de l'Internet a crû à un rythme impressionnant, mais l'impact des initiatives visant à contrôler l'accès à la musique sur Internet demeure incertain.

Pour l'essentiel, la Commission s'en est tenue à la même structure tarifaire et à la même formule permettant d'établir le taux du tarif (cette formule est expliquée de façon détaillée dans le rapport annuel de 1999-2000). Les modifications les plus significatives ont été les suivantes.

Premièrement, la Commission a poussé davantage son raisonnement à l'égard du caractère accessoire de l'activité de copie privée. Le CD préenregistré est en fait un ensemble de caractéristiques, dont le droit de reproduction de l'enregistrement sonore. On pourrait donc soutenir que, toutes choses égales, ce droit devrait attirer la même rémunération. Cela dit, plusieurs facteurs tendent à diminuer ou à augmenter l'importance économique de l'activité.

Ainsi, le consommateur semble se rebiffer à attribuer à un contenu intangible une valeur importante si le contenant, lui, est de peu de valeur. Certes, on n'établit pas la valeur du contenu en fonction du contenant; de fait, la valeur du premier est souvent supérieure de beaucoup à celle du second. Cela dit, dans l'état actuel des choses, établir le prix du droit de reproduction nécessaire à l'activité de copie privée au même niveau que celui du droit de reproduction servant à produire un CD préenregistré aurait entraîné une résistance du consommateur.

Par contre, à plus long terme, le fait que certaines caractéristiques du CD préenregistré (distribution, emballage) sont absentes de la copie privée pourrait favoriser certains intrants qui, eux, perdurent. L'apport des ayants droit demeure le même. On peut désormais réduire le prix au consommateur tout en augmentant les revenus des ayants droit. On copie davantage des plages individuelles ou sélectionnées dans le but de faire des compilations plutôt que de faire des simples copies d'albums. Il se peut donc que les consommateurs en viennent à accepter de payer davantage pour la musique qu'ils convoitent s'ils n'ont pas à payer pour celle dont ils ne veulent pas.

En 1999, la Commission avait escompté de moitié la base de calcul de la redevance au motif, entre autres, que les consommateurs copient avant tout ce qu'ils détiennent déjà. Cette fois-ci, la Commission a escompté de moitié la redevance attribuable aux secondes copies (50 pour cent des copies), puis escompté du quart le reste des copies pour tenir compte du fait que même pour les copies privées qui sont les seules détenues par le copiste, ce dernier paierait probablement moins pour la musique que ce qui est versé à ce titre pour les CD préenregistrés. L'ajustement total au titre du caractère accessoire de l'activité de copie privée était donc de 37,5 pour cent.

Deuxièmement, la Commission procédait à un ajustement au motif qu'on peut copier plus de musique sur les supports audio que ce que contient le CD préenregistré type. La Commission avait refusé de procéder à l'ajustement en 1999 au motif que les consommateurs se livraient avant tout à la copie intégrale d'albums et qu'il fallait une certaine habileté technique pour effectuer une compilation sur CD. Or, l'importance de ces facteurs avait beaucoup diminué.

Troisièmement, pour des motifs juridiques, pratiques et de politique publique, la Commission a fait droit à la demande de la SCPCP, qui désirait qu'on tienne compte du fait que plus de

20 pour cent des cassettes audio sont vendues en franchise. On les a donc exclues du calcul de la redevance.

La Commission a répété qu'elle ne peut créer d'exemptions et que le tarif ne peut servir à instaurer un système d'exonération de la redevance. Elle a toutefois retenu les motifs suivants pour prendre en compte les ventes en franchise dans l'établissement de la redevance. Premièrement, une telle mesure n'établit pas d'exception ni n'incorpore la mesure dans le tarif; elle tient simplement compte, dans l'établissement du prix, d'un mécanisme qui est désormais une réalité du marché. Deuxièmement, un tarif qui ne tiendrait pas compte du mécanisme serait inéquitable, en faisant supporter aux auteurs le coût d'un accessoire désormais nécessaire au régime. Troisièmement, la mesure fait porter les coûts du régime à un groupe plus ciblé, davantage susceptible de se livrer à la copie privée. Loin d'affaiblir le lien entre l'activité et le support assujetti à la redevance, elle le renforce.

Par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention sur certains des chiffres ayant servi à établir le montant des redevances et qui révèlent d'importantes modifications du marché à l'égard du comportement de copie privée. Ainsi, la Commission a conclu que la proportion des cassettes audio achetées par les consommateurs servant à la copie privée était passée de 80 à 65 pour cent, entre autres à cause d'un important transfert de l'analogique au numérique en matière de copie privée. De même, la Commission a conclu que la proportion des CD-R et CD-RW qu'achètent les consommateurs est passée de 20 à 45 pour cent, et que le pourcentage de supports acquis par les consommateurs et utilisés pour faire de la copie privée est passé de 40 à 56 pour cent.

La Commission n'a pas fait entrer en vigueur l'augmentation de la redevance de façon progressive. D'une part, le montant établi était la conséquence logique de la démarche que la Commission considère la plus équitable dans les circonstances. D'autre part, le prix des supports numériques ne pouvait continuer de chuter indéfiniment. Il fallait donc profiter le plus rapidement des changements structurels que va connaître ce marché si l'on entend permettre aux fabricants et importateurs de procéder aux ajustements qui s'imposent tout en minimisant l'impact apparent de la mesure sur les consommateurs.

La décision prévoyait que les redevances s'élèveraient à environ 26,9 millions de dollars en 2001 et 32,3 millions de dollars en 2002.

Moins de neuf mois se sont écoulés entre la publication du projet de tarif et celle du tarif homologué, le 15 décembre 2000. La Commission a tenu à noter qu'il aurait été impossible d'y arriver sans l'étroite collaboration de la SCPCP, de la CSMA et de leurs procureurs.

Annexe 5 : Procédures d'arbitrage

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les droits et modalités afférentes à un régime d'octroi de licences administré par une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droit d'auteur, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

Entente préjudicielle

Le 25 août 2000, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) déposait un avis auprès de la Commission faisant état d'une entente conclue entre elle et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (l'ADISQ) concernant les droits et modalités d'une licence pour la reproduction des œuvres musicales du répertoire de la SODRAC. En vertu du paragraphe 70.3(1) de la *Loi*, la Commission a donc été dessaisie de la demande déposée par la SODRAC en 1999 et en avisait les parties le 5 septembre 2000.

Audience

Une conférence préparatoire ainsi qu'une audience de cinq jours ont eu lieu au mois de mai 2000 portant sur une demande de la SODRAC déposée en 1999 en vertu de l'article 70.2 pour l'utilisation de son répertoire par MusiquePlus inc.

Décision de la Commission

Le 31 août 1999, la SODRAC demandait que soient fixées les modalités d'une licence pour l'utilisation de son répertoire par MusiquePlus inc. entre le 1^{er} septembre 1999 et le 31 août 2002. Le 16 novembre 2000, la Commission rendait sa décision.

D'entrée de jeu, la Commission soulignait qu'il serait hasardeux de vouloir accorder à la décision un caractère de précédent. C'était la première fois qu'elle traitait du droit de reproduire une œuvre musicale. C'était aussi la première fois qu'elle traitait d'une affaire régie par l'article 70.2 de la *Loi*, qui tranche un litige précis plutôt que d'homologuer un tarif applicable à tout un groupe d'utilisateurs. Enfin, la décision reflète l'essentiel des consensus intervenus entre les parties, sans qu'on ait senti le besoin de s'interroger sur leur à-propos.

La SODRAC est une société de gestion du droit de reproduction des œuvres musicales. Contrairement à ce qui existe en matière de droits d'exécution, la SODRAC n'exerce pas de monopole sur le marché de la gestion du droit de reproduction. Elle ne détient même pas toujours tous les droits sur les titres faisant partie de son répertoire.

MusiquePlus inc. exploite deux services spécialisés de télévision de langue française : MusiquePlus et MusiMax (les services). Les services vivent de revenus de publicité et d'abonnements. MusiquePlus inc. est associée à une société de production d'émissions destinées d'abord aux services, mais parfois revendues à d'autres radiodiffuseurs.

L'élément de base de la programmation des services est le vidéoclip, qui ne saurait exister sans la musique qu'il contient. La musique occupe 90 pour cent du temps d'antenne des services; environ le tiers de cette musique provient du répertoire de la SODRAC. Les services misent énormément sur la répétition d'émissions durant la journée de diffusion. Ils font beaucoup de copies d'œuvres musicales, et diffusent uniquement des copies qu'ils ont confectionnées. La façon dont les services utilisent le droit de reproduction leur permet de dégager une valeur ajoutée beaucoup plus importante que les télédiffuseurs traditionnels.

La SODRAC demandait 1,58 pour cent des revenus de MusiquePlus et 1,8 pour cent de ceux de MusiMax. Elle voulait aussi que la licence soit assortie de plusieurs conditions visant, entre

autres, la fixation, la reproduction, l'utilisation et la conservation des copies autorisées. MusiquePlus inc. avançait plutôt un taux de 0,15 pour cent et mettait en cause le droit de la SODRAC de contrôler l'utilisation des reproductions qu'elle autorise ou d'être rémunérée pour cette utilisation.

Les parties s'entendaient pour utiliser comme point de départ les redevances que la SODRAC reçoit des réseaux TVA et TQS, ajustées pour tenir compte du fait que les services utilisent plus de musique. Elles convenaient aussi que les redevances soient fonction des revenus des services. La SODRAC aurait haussé le taux pour tenir compte du fait que les services utilisent beaucoup plus de musique de premier plan et pour tenir compte du grand nombre de copies effectuées du même clip. MusiquePlus inc. l'aurait réduit pour tenir compte du fait que les services diffusent les mêmes émissions à plusieurs reprises. La Commission a rejeté tout ajustement à ces titres.

Le nombre de copies importe peu, d'autant plus que le tarif est fonction des revenus générés par l'activité de diffusion. Pour le même motif, il n'était pas nécessaire de débattre de la valeur des copies intermédiaires. De même, il n'y avait pas lieu d'escompter le taux au motif que les services rediffusent les mêmes émissions et répètent fréquemment les clips les plus populaires. La rediffusion sert à dégager des revenus; la formule retenue en tient compte. Il coule de source que le téléspectateur accorde plus de valeur à la diffusion qu'il visionne, qu'il s'agisse ou non de la première, qu'à toute autre. Enfin, les licences librement transigées limitent le nombre de diffusions permises; c'est donc que les rediffusions ont de la valeur. La Commission n'a pas non plus tenu compte du fait que les services utilisent beaucoup de musique de premier plan; la SODRAC n'a pas démontré que la distinction soit pertinente du point de vue de l'utilisateur.

Après avoir signalé certaines difficultés sur le plan de la méthodologie, la Commission a procédé au calcul de la redevance en respectant pour l'essentiel la démarche mise de l'avant par les intéressés. Elle a établi un taux unique de 0,87 pour cent des revenus. Le montant des redevances pour l'exercice financier se terminant le 31 août 1999 aurait été de 163 560 \$.

Le litige entre les parties soulevait par ailleurs un certain nombre de questions subsidiaires. Ainsi, la SODRAC voulait percevoir des redevances pour l'utilisation de musique sur les sites Web des services. Comme ces sites servent à attirer des téléspectateurs, la Commission a conclu que la valeur de la copie effectuée devrait se mesurer en fonction de l'écoute qui en résulte pour l'émission vers laquelle on tente d'attirer le visiteur.

La licence devait aussi viser les compilations destinées aux lignes aériennes. La Commission a retenu comme point de départ du calcul le taux de 3 pour cent, correspondant à ce que l'application de la formule retenue auparavant aurait par ailleurs entraîné; ce taux est ensuite escompté en fonction de la proportion de musique utilisée qui n'appartient pas à la SODRAC. La licence permet uniquement la confection d'une bande maîtresse; il revient aux lignes aériennes de s'adresser à la SODRAC si elles ont besoin d'une licence à cet égard.

MusiquePlus inc. aurait voulu pouvoir reproduire ses émissions pour les vendre à d'autres diffuseurs. La SODRAC ne voulait pas accorder de licence générale à ce titre ajoutant que la Commission ne peut la forcer à accorder une licence générale visant tout son répertoire. La Commission a conclu qu'elle pouvait émettre la licence demandée, puisque la SODRAC administre un régime de licences visant l'usage envisagé et que MusiquePlus inc. voulait en

obtenir une. Elle a toutefois limité la licence à la revente d'émissions d'abord produites pour être diffusées sur les ondes des services, puisque la preuve semblait indiquer l'absence de production d'émissions destinées uniquement à des tiers. La licence permet à MusiquePlus inc. de vendre ces émissions à qui bon lui semble, sans devoir s'assurer au préalable que l'acquéreur détient une licence de la SODRAC. Toutefois, obligation est faite d'informer la SODRAC des ventes d'émissions, de façon à lui permettre de prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant.

MusiquePlus inc. prétendait qu'en tentant de limiter ce à quoi les copies fabriquées conformément à la licence peuvent servir, la SODRAC cherchait à introduire la notion de droit de destination : ce droit, qui n'existe pas au Canada, permet d'exiger de tiers des redevances supplémentaires lorsque change la destination d'une copie par ailleurs légitimement acquise. La SODRAC soutenait pour sa part qu'il s'agissait de modalités habituelles dans le commerce.

La Commission a abondé dans le sens de la SODRAC. Celle-ci ne demandait pas que MusiquePlus inc. paye pour les supports qu'elle acquiert de tiers, mais uniquement pour les copies qu'elle reconnaît effectuer. Elle ne demandait pas non plus d'être payée pour l'éventuel changement de destination de copies confectionnées en application de la présente licence et dont MusiquePlus inc. disposerait par la suite. Enfin, elle ne demandait pas de contrôler l'usage des copies faites par d'autres que MusiquePlus inc., mais uniquement de contrôler l'usage que MusiquePlus inc. fait des copies qu'elle confectionne.

S'agissant alors d'une question contractuelle, il fallait déterminer si la SODRAC peut, par le biais du droit des contrats, chercher à encadrer l'usage que MusiquePlus inc. fait des copies qu'elle confectionne. À cet égard, le principe de la liberté des contrats semblait devoir prévaloir. Le droit d'auteur canadien semble permettre, sans l'exiger, l'établissement de conditions contractuelles. D'ailleurs, tant les contrats par lesquels MusiquePlus inc. acquiert une licence que ceux par lesquels elle en cède une, semblent comporter des clauses traitant de l'usage qui peut être fait de la copie. S'agissant ici d'un régime d'arbitrage, la Commission se trouvait substituée à la volonté des parties et pouvait donc imposer ce dont les parties auraient pu convenir.

La licence permet aussi, pour fins d'auto-promotion, la synchronisation de n'importe quelle musique utilisée dans une émission avec des images extraites de la même émission, sous réserve des limites que pourraient imposer les contrats passés avec les sociétés étrangères. Obligation est faite à la SODRAC de fournir toute documentation contraire à MusiquePlus inc., afin qu'elle se gouverne en conséquence.

Les parties s'entendaient pour que la licence prenne effet le 1^{er} septembre 1999. La Commission en était déjà venue à la conclusion, dans cette même décision, qu'elle pouvait imposer ce dont les parties auraient pu convenir. Comme il ne faisait pas de doute que les parties auraient pu convenir, ce même jour, d'une licence prenant effet le 1^{er} septembre 1999, la Commission était en mesure de faire droit à la demande des parties.

La Commission a consulté les parties lors de la mise au point du texte de la licence. Leurs nombreuses suggestions ont grandement aidé à en simplifier et à en clarifier le libellé. La Commission entend avoir davantage recours à ce mécanisme à l'avenir.

Annexe 6 : Les titulaires de droits d'auteur introuvables

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir d'accorder des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retracer le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

De par leur nature même, les demandes déposées en vertu de l'article 77 de la *Loi* sont aussi variées que les usages qu'on peut faire d'une œuvre protégée. Parfois, les questions soulevées sont inédites. Parfois, on obtient le résultat escompté non pas en émettant une licence, mais en aidant le requérant à contacter le titulaire de droits dont on avait jusque là perdu la trace.

À ce jour, la Commission ne connaît qu'un seul titulaire qui ait demandé à recevoir les redevances payées en vertu d'une licence émise par la Commission. Ce titulaire détenait par héritage les droits sur les œuvres créées par son frère. Il a repéré le nom de l'auteur sur le site Web de la Commission en furetant la toile. Par la suite, il a pu entrer en contact avec la société de gestion qui avait perçu les redevances et établir sa titularité sur l'œuvre faisant l'objet de la licence.

Au cours de l'exercice financier 2000-2001, la Commission a délivré les 17 licences suivantes, pour un total de 96 licences délivrées depuis la création de la Commission en 1989.

- *Bibliothèque nationale du Canada* (BNC) : trois licences ont été délivrées autorisant la reproduction numérique et la communication au public d'œuvres sur le site Web de la BNC (1) pour des œuvres sur Oscar Peterson dans l'exposition «Oscar Peterson - A Jazz Sensation, Une sensation jazz»; (2) pour des illustrations de couvertures de livres dans l'exposition «The Secret Self: An Exploration of Canadian Children's Literature»; et (3) pour des extraits d'œuvres dans l'exposition «The Canadian Memory/Mémoire du Canada».
- *Cour suprême du Canada*, autorisant la reproduction d'une photographie du Juge J.W. Estey dans un livre commémorant le 125^e anniversaire de la création de la Cour suprême du Canada.
- *Guérin Éditeur Limitée*, Montréal (Québec), autorisant la reproduction d'un extrait d'un poème de Louise Dulude-Bennett dans un cahier d'alphabetisation publié par la requérante.
- *Éditions du Vermillon*, Ottawa (Ontario), autorisant la reproduction d'un extrait d'une œuvre de Rodolphe Girard dans une anthologie préparée par René Dionne.
- *Hilda M. Dueck*, Toefield (Alberta), autorisant la reproduction d'une seule copie des tableaux *A June Morning* et *September Eve* de Elwin (ou Edwin) Edwards pour usage personnel.
- *Conseil de la langue française*, Québec (Québec), autorisant la reproduction de la page couverture d'un livre publié par Granger Frères en 1956 et d'une caricature produite par Henri Letondal, dans un ouvrage publié par la requérante et Fides.

-
- *Judy Dueck*, Toefield (Alberta), autorisant la reproduction d'une seule copie du tableau *September Eve* de Elwin (ou Edwin) Edwards pour usage personnel.
 - *L'Institut canadien de microreproductions historiques (ICMH)*, Ottawa (Ontario), autorisant la reproduction de 44 œuvres pour fins de préservation, catalogage et distribution sous forme d'imprimés, de microfiches ou de cédéroms, les documents anciens se rattachant à l'histoire et à la civilisation canadiennes.
 - *Harcourt Canada Limited*, Toronto (Ontario), autorisant la réimpression d'un livre écrit par Robert B. Moore.
 - *Donald Rutherford*, Abbotsford, (C.-B.), autorisant la reproduction de divers articles publiés dans le *Wainwright Star* dans les années 1908 à 1918, dans un livre de référence sur l'histoire de Wainwright (Alberta) durant ces années.
 - *Eileen Roycroft*, Simpson (Saskatchewan), autorisant la reproduction mécanique d'œuvres musicales sur cédérom, soit *The Storm* de Henry Weber, arrangements de Mort Glickman, *Laughing Water* de R.H. Agar, *Edelweiss Glide Waltz* de F.E. Vanderbeek, *Royal March* de S.E.P. Winner, et *The Whip-Poor-Will's Song* mélodie originale de Harrison Millard, arrangements de Miss Ida.
 - *The Beaver (Canada's History Magazine)*, Winnipeg (Alberta), autorisant la reproduction d'une image du tableau *Girl Ironing* de Kenneth Keith Forbes.
 - *Abigail Richardson*, Toronto (Ontario), autorisant l'adaptation musicale pour chorale des poèmes *Now Winter Comes*, *Noel* et *At Christmastide* de Kathryn Munro [aussi connue sous le nom de Kathryn Tupper] et l'adaptation musicale pour ténor et piano des poèmes *Ghosts*, *The Deserted House* et *Dusk* du même auteur.
 - *Pierrot Concerts* pour *The Somers Recording Project*, Ottawa (Ontario), autorisant l'utilisation et la reproduction mécanique du poème de Diana Skala *A Bunch of Rowan* adapté par Harry Somers dans l'œuvre musicale du même nom publiée par Broadcast Music, Inc. en 1948.
 - *Groupe Beauchemin éditeur ltée*, Laval (Québec), autorisant la reproduction d'une illustration de Séraphin Poudrier créée par Michèle Goudro d'après les indications de Claude-Henri Grignon et publiée dans le roman de Claude-Henri Grignon «Un homme et son péché» par Les Éditions internationales Alain Stanké en 1977.

Annexe 7 : Groupement des rapports

Initiative de réglementation

Règlement sur la reproduction d'émissions à des fins pédagogiques

Le processus de consultation en ce qui a trait au «Règlement sur la reproduction d'émissions à des fins pédagogiques» est maintenant terminé. Le texte final a été fait de concert avec le ministère de la Justice. Il a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, le 10 mars 2001.

Annexe 8 : Aperçu de la Commission

C'est en 1925 que fut mise sur pied la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du Ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes furent tenues, en 1932 et en 1935. La seconde recommanda la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* créa la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur du Canada prit en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1^{er} février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on reconduisit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission se vit attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective du droit d'auteur et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confia à la Commission la tâche d'établir le montant des redevances à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces redevances.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, pour le bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements («les droits voisins») et de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores («le régime de la copie privée»).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission

tient à ce que le processus d'examen de ces questions reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements, décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions. Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Ceci dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Sommaire des domaines d'intervention de la Commission

En résumé, la Commission intervient dans les quatre domaines suivants (le mode de saisine de la Commission étant indiqué entre parenthèses) :

1. Droits d'auteur sur les œuvres

- Exécution publique de la musique (dépôt de tarifs obligatoire);
- Retransmission de signaux éloignés (dépôt de tarifs obligatoire);
- Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
- Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou d'un utilisateur);
- Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).

2. Droits d'auteur sur les prestations et les enregistrements sonores

-
- Exécution publique de la musique enregistrée (dépôt de tarifs obligatoire);
 - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
 - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou d'un utilisateur);
 - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).
3. Copie privée des œuvres musicales enregistrées, des prestations enregistrées et des enregistrements sonores d'œuvres musicales
- Reproduction pour usage privé (dépôt de tarifs obligatoire).
4. Enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et utilisation à des fins pédagogiques (œuvres, prestations, enregistrements sonores et signaux de communication)
- Reproduction et exécution publique (dépôt de tarifs obligatoire).

Mécanisme de dépôt et d'examen des tarifs

La *Loi* exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : exécution ou communication publique de la musique, exécution ou communication publique d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement, copie privée. La *Loi* permet aussi à toute autre société de gestion de procéder par voie de tarif plutôt qu'au moyen d'ententes négociées à la pièce.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif (au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet) que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Les utilisateurs visés dans le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de faire valoir leurs moyens. Après enquête, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Mandat, rôles et responsabilités

Créée le 1^{er} février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, voici les responsabilités qui lui sont confiées :

- ◆ établir les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- ◆ établir des tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];

-
- ◆ fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mésentente sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
 - ◆ établir les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
 - ◆ fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
 - ◆ se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
 - ◆ examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence [anciennement le Directeur des enquêtes et recherches] nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
 - ◆ fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

La régie interne de la Commission

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Le personnel de la Commission

La Commission dispose d'un personnel de douze employés, dont trois se rapportent directement au vice-président : le secrétaire général, l'avocat général et le chercheur-analyste.

Le secrétaire général assure la planification des travaux de la Commission. Il en est également le greffier, agit comme porte-parole de la Commission auprès des députés, des gouvernements provinciaux, des médias et du public et coordonne la préparation des rapports de la Commission au Parlement et aux agences centrales du gouvernement fédéral.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des projets de tarifs et des demandes de licences dont elle est saisie. Il représente aussi la Commission devant les tribunaux judiciaires lorsque sa compétence est mise en cause.

Annexe 9 : Autres renseignements

Loi appliquée par la Commission du droit d'auteur du Canada

Loi sur le droit d'auteur, L.R. (1985), ch. C-42

Liste des rapports exigés par la loi

Rapport annuel

Personne-ressource

Claude Majeau
Secrétaire général de la Commission
56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Téléphone : (613) 952-8621
Télécopieur : (613) 952-8630
Courriel : secretariat@cb-cda.gc.ca
Site Web : <http://www.cda-cb.gc.ca>